



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

97 02107 5070 20230921-2023-07-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Notification : 27/09/2023

DELIBERATION APPROUVANT L'EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)  
ENTRE LA CAGSC ET LA SOCIETE ESPACES SERVICES  
du 21/09/2023 N°CAGSC-2023-07-10  
Domaine d'intervention : 7.2 Fiscalité

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**



L'An Deux Mille Vingt-trois et le jeudi 21 septembre à dix-sept heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance Rue Auguste BEBIAN, Basse-Terre, sous la Présidence de Monsieur ABELLI Thierry, Président, pour une séance ordinaire et sur une convocation en date du 15 septembre 2023, affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe.

**Effectif du Conseil : 44**

**Présents : 28**

**Dont Procurations : 3**

**Absents : 16**

**Sens du vote :**

**Pour : 31**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**ETAIENT PRESENTS :** M. ABELLI Thierry, Président ; M. LEON Alain, 2<sup>ème</sup> Vice-Président (en visio) ; M. EDMOND Claude, 3<sup>ème</sup> Vice-Président (en visio) ; M. ANDRE Héric, 4<sup>ème</sup> Vice-Président ; Mme NADILLE-VALA Rolande, 5<sup>ème</sup> Vice-Présidente (en visio) ; M. ANSELME, Jacques, 7<sup>ème</sup> Vice-Président ; Mme PENCHARD Marie-Luce, 8<sup>ème</sup> Vice-présidente ; Mme CARAVEL Joëlle, 9<sup>ème</sup> Vice-Présidente (en visio) ; M. ADEMAR Luc ; M. ATTALAH André (en visio) ; Mme BAILLET Patricia (en visio) ; M. BASSETTE Rosan (en visio) ; M. BELFORT Hubert ; M. BONBON Louly (en visio) ; Mme CHOISI Annick (en visio) ; Mme DACALOR Fabienne (en visio) ; M. DARES Louis-Jules ; Mme EUGENIE Gilberte ; M. GUSTAVE-DIT-DUFLO Jean-Michel (en visio) ; M. GERAN Gaston (en visio) ; Mme KALI-ELIE Nadya ; Mme MONLOUIS Gisèle (en visio) ; M. OTTO Jules (en visio) ; Mme PONCHATEAU-THEOBALD Marie-Evelyne (en visio) ; Mme RENE-GABRIEL Murielle (en visio) ; Mme RYON épouse BIDOYET Marysette (en visio) ; M. VITALIS Cédric (en visio) ; M. ZOZO Gaby (en visio).

**ABSENTS ET /OU EXCUSES :** Mme GUSTAVE-DIT-DUFLO Sylvie, 6<sup>ème</sup> Vice-présidente ; Mme ABELLI-ETIENNE Sandra ; M. BEAUGENDRE Joël ; M. CHAULET Philippe ; M. COURTOIS Jean-Philippe ; Mme CHRISTOPHE Annie ; Mme EUGENE épouse JOSEPH Luzette ; Mme GUILLAUME Virginie ; Mme HERLEM Annick ; M. LATCHMAN Rodrigue ; M. LAVAURY-BOSC Jean- Pierre ; M. RAMDINI Hugues dit Philippe ; Mme WECK-MIRRE Lucie.

**AYANT DONNE PROCURATIONS :** M. FRANCISQUE Jean-Louis, 1<sup>er</sup> Vice-Président (Procuration donnée à Mme EUGENIE Gilberte) ; M. GUILLAUME Bernard (Procuration donnée à M. ATTALAH André) ; Mme RODES Brigitte (Procuration donnée à Mme KALI-ELIE Nadya).

Les 28 Conseillers présents formant plus de la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 44. Il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après ouverture de la session, à la nomination d'une secrétaire prise au sein du conseil. M. ANDRE Héric a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

**DÉLIBÉRATION APPROUVANT L'EXONERATION  
DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)  
AU TITRE DE L'ANNEE 2023 SUR LES COMMUNES  
DU PERIMETRE COMMUNAUTAIRE**

Délibération affichée le

Au siège de la CAGSC

Fait à Basse-Terre, le 27 SEP. 2023

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Président de la CAGSC

Signé électroniquement le 27/09/2023,  
par Thierry ABELLI Président

Le Président de la CAGSC

Thierry ABELLI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le tribunal administratif de Basse-Terre. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

## EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président** rappelle aux membres du Conseil que les communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats mixtes avec ou sans fiscalité propre peuvent, dès lors qu'ils bénéficient de la compétence collecte et traitement des déchets des ménages (**article L.2224-13 du CGCT**) financer les dépenses correspondantes soit par les recettes ordinaires, soit par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), soit par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

A ce titre, **le Président** informe que conformément à l'**article 1521 du Code Général des Impôts (CGI)** : 1 « La taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires visés à l'article 1523 ».

De manière générale, **le Président** rappelle que conformément à l'**alinéa 2 de l'article 1521 du CGI**, « sont exonérés de plein droit :

- les usines ;
- les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

Toutefois, le Président précise que la Communauté peut également exonérer les ménages qui répondent aux critères suivants prévus aux **alinéas 2 et 4 du III de l'article 1521 du CGI** :

« .....2.Les conseils municipaux ont également la faculté d'accorder l'exonération de la taxe ou de décider que son montant est réduit d'une fraction n'excédant pas les trois quarts en ce qui concerne les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères répondant aux conditions de fonctionnement fixées par un arrêté du maire ou par le règlement d'hygiène de la commune.....

.....4.Sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe. »

**Le Président** précise que pour l'application de l'**alinéa 4 du III de l'article 1521 du CGI** : « la distance à retenir pour apprécier si une propriété doit ou non être regardée comme desservie par le service d'enlèvement des ordures ménagères est celle qui existe entre le point de passage le plus proche du véhicule du service et l'entrée de la propriété.

L'appréciation de la localisation d'une habitation comme étant ou non dans le périmètre du service de collecte est donc une question qui de fait ne peut être appréciée qu'après examen des **circonstances propres à chaque cas** ».

**Le Président** soumet pour approbation la liste des voiries ci-annexée relevant du dispositif d'exonération de la TEOM pour 2023.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après avoir délibéré

- Vu l'exposé des motifs ci-dessus ;
- Vu l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'article 1521 du Code Général des Impôts ;
- Considérant** la volonté de la CAGSC de prendre en compte la problématique de la non collecte des ordures ménagères au regard de l'éloignement justifié des habitations du point de collecte le plus proche.

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**SOIT : 31 VOIX POUR ; 0 CONTRE ; 0 ABSTENTION**

**Article 1 - D'autoriser le Président à exonérer** les ménages du paiement de la TEOM qui répondent aux critères précités prévus par les alinéas 2 et 4 de l'article 1521 du CGI ;

**Article 2 – D'autoriser le Président** à approuver la liste des voiries non desservies pour la collecte des Ordures Ménagères pour l'année 2023 ;

**Article 3 – Que** le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au Préfet, notifiée aux Communes membres, affichée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Basse-Terre, le 27 SEP. 2023

Certifié exécutoire, compte tenu de

La transmission en Préfecture le 27 SEP. 2023

La publication *et/ou* la notification le 27 SEP. 2023

**POUR EXPEDITION CONFORME**  
**Le Président de la CAGSC,**

Signé électroniquement le 27/09/2023,  
par Thierry ABELLI Président

Le Président de la CAGSC

Thierry ABELLI

